

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 3904/2017

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
DU 26 JANVIER 2018

Monsieur BEDA  
KOMAN LUC  
(Le Cabinet LIKANE THIERRY)

Contre/

La Société ADVANS  
Côte d'Ivoire  
(La SCPA MOÏSE-  
BAZIE, KOYO & ASSA-  
AKOH)

1. Maître BROU  
KOUAME

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Reçoit Monsieur BEDA KOMAN LUC  
en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que l'acte de signification en date du  
06 Octobre 2017 de l'ordonnance  
d'injonction de payer N°3153/2017  
rendue le 15 Septembre 2017 est nul et  
de nul effet ;

Constate que l'ordonnance d'injonction  
de payer N°3153/2017 rendue le 15  
Septembre 2017 par la juridiction  
présidentielle du Tribunal de Commerce

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi vingt-six Janvier deux mil dix-  
huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO  
ISIDORE, BERET-DOSSA ADONIS et TANOË CYRILLE,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE  
épouse NANOË, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BEDA KOMAN LUC, né le 02/01/1969 à Bacon  
Akoupé (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, médecin,  
domicilié à Yopougon Banco II, lot 2511 îlot 286, 22 BP 399  
Abidjan 22 ;

Ayant pour conseil, maître LIKANE THIERRY, avocat près  
la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demandeur comparissant et concluant par le canal de son  
conseil ;

D'une part ;

Et

La SOCIETE ADVANS COTE D'IVOIRE, société anonyme  
au capital social de 5.000.000.000 FCFA, dont le siège social  
est à Abidjan Marcory Boulevard de Brazzaville, Bâtiment  
ADVANS, Carrefour Sainte Thérèse, 01 BP 11825 Abidjan  
01, téléphone : 21 26 05 68, prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur GREGOIRE DANIEL FEDOU,  
demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil, la SCPA MOÏSE-BAZIE, KOYO & ASSA-  
AKOH, Société civile professionnelle d'Avocats près la Cour

d'Abidjan n'a pas été signifiée dans le délai de trois mois requis ;

Dit que ladite ordonnance est non avenue ;

Condamne la Société ADVANS Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance.

d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 Novembre 2017 pour l'audience du 14 Novembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 17 Novembre 2017 à la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 1<sup>er</sup> Décembre 2017 pour tentative de conciliation puis renvoyée au 08 Février 2017 pour cause de jour férié ;

Le Tribunal constatait l'échec de la tentative de conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 12 Janvier 2018 ;

A cette dernière date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Janvier 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Octobre 2017, Monsieur BEDA KOMAN LUC a fait servir assignation à la Société ADVANS Côte d'Ivoire, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Infirmer l'ordonnance d'injonction de payer N°3153/2017 rendue le 15 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



- ✓ Condamner la Société ADVANS Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur BEDA KOMAN LUC déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3153/2017 rendue le 15 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et qui le condamne à payer à la Société ADVANS Côte d'Ivoire la somme de 19.951.610 F CFA ;

Il expose qu'il a contracté un prêt d'un montant de 20.684.313 F CFA auprès de la Société ADVANS Côte d'Ivoire qu'il a remboursé en partie de sorte qu'il reste devoir la somme de 16.784.610 F CFA ;

Il explique que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, viole les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, dit-il, la créance s'entend de celle qui existe et doit être constatée par un titre de créance ;

Il précise que, s'il reconnaît le principal de la créance dont le recouvrement est poursuivi, il en va différemment des intérêts et pénalités de retard qui ont été fixés d'autorité et de façon unilatérale par la défenderesse à l'opposition ;

Il ajoute que les intérêts et pénalités de retard ayant vocation à s'accroître, le créancier aurait dû saisir le Tribunal pour en fixer le montant, à l'issue d'un débat contradictoire ;

Les intérêts et pénalités de retard fixés sur des bases illégales, même s'ils sont apparemment liquides, n'existent pas et ne sont pas certains, si bien que l'ordonnance d'injonction de payer doit être rétractée ;

Il excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il précise que la Société ADVANS Côte d'Ivoire ne donne pas les détails des intérêts et des pénalités de retard qui ont pu atteindre les montants respectifs de 471.872 F CFA et 2.695.224 FCFA, de sorte que l'on ne connaît pas le mécanisme par lequel elle a pu obtenir ce montant supposé représenter les intérêts et pénalités de retard, et que de ce fait, celle-ci s'est abstenue de donner le décompte de sa créance quant à ses éléments constitutifs ;

Le demandeur à l'opposition excipe de la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée pour violation de l'article 8 alinéas 2 et 3 de l'acte uniforme précité ;

En effet, dit-il, ledit exploit ne somme pas le débiteur soit d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé, soit, si le débiteur entend faire valoir ses moyens de défense, d'avoir à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;

Enfin, il sollicite la nullité du même exploit pour violation de l'alinéa 4 de l'article 8 précité dans la mesure où ledit exploit ne précise pas les formes dans lesquelles l'opposition doit être faite ;

En réplique, la Société ADVANS Côte d'Ivoire expose que les intérêts contestés par le demandeur à l'opposition, ont été fixés par mensualités lors de la conclusion du contrat et portés à sa connaissance lors de la signature de la convention de prêt;

Celui-ci n'a pas respecté les deux premières échéances et a honoré la troisième plus de trois mois après la date convenue ;

N'ayant pas honoré ses engagements après un rééchelonnement, elle a procédé à la clôture juridique de son compte ;

Les montants contenus dans l'exploit de signification de

clôture de compte n'ont jamais fait l'objet de contestation lors des négociations du rééchelonnement de la dette que celui-ci n'a pu honorer ;

Elle précise que les intérêts et pénalités de retard sont prévus par l'article 4 des conditions particulières de la convention de prêt signée du demandeur ;

Toutes les mentions prévues à l'article 8 de l'acte uniforme précité, figurent dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La Société ADVANS Côte d'Ivoire a comparu et conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

**Sur la nullité de l'exploit de signification en date du 06 Octobre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer querellée**

Monsieur BEDA KOMAN LUC excipe de la nullité de l'exploit de signification en date du 06 Octobre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer N°3153/2017 rendue le 15 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, motif pris de ce que ledit acte, ne comportant pas la forme par laquelle l'opposition doit être faite, viole les dispositions de l'article 8 alinéas 2 et 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de cet article 8 dudit acte uniforme : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

*-soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

*-soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

*Sous la même sanction, la signification :*

*-indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

*-avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

Il suit de cette disposition que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit, à peine de nullité, contenir l'ensemble des mentions sus indiquées, notamment, la forme selon laquelle l'opposition doit être faite;

En l'espèce, relativement à cette mention, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

querellée mentionne : « *j'ai en outre avisé le requis de ce, s'il entend faire valoir des moyens de défense, à former l'opposition dans les quinze (15) jours de la présente signification par-devant le Tribunal de Commerce d'ABIDJAN, juridiction compétente.* » ;

La mention relative à la forme selon laquelle l'opposition doit être faite, fait obligation au créancier d'indiquer dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, la voie par laquelle l'opposition doit être formée, notamment par acte extrajudiciaire ;

A la lecture de la mention sus indiquée, il est évident que le créancier n'a nullement précisé la forme selon laquelle l'opposition doit être faite ;

L'indication de cette mention ayant été prescrite à peine de nullité, le défaut entraîne la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance querellée ;

Il convient donc de prononcer la nullité de l'exploit de signification en date du 06 Octobre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer N°3153/2017 rendue le 15 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il ressort de l'article 07 in fine de l'acte uniforme précité que, « *la décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date* » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été rendue le 15 Septembre 2017, de sorte qu'en raison de l'annulation de l'acte de signification du 06 Octobre 2017, plus de trois mois se sont écoulés depuis cette date ;

Il en découle que l'ordonnance d'injonction de payer N°3153/2017 rendue le 15 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, est non avenue pour n'avoir pas fait l'objet de signification dans les trois mois suivant sa date ;

#### **Sur les dépens**

La Société ADVANS Côte d'Ivoire succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur BEDA KOMAN LUC en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que l'acte de signification en date du 06 Octobre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer N°3153/2017 rendue le 15 Septembre 2017 est nul et de nul effet ;

Constata que l'ordonnance d'injonction de payer N°3153/2017 rendue le 15 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan n'a pas été signifiée dans le délai de trois mois requis ;

Dit que ladite ordonnance est non avenue ;

Condamne la Société ADVANS Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

9N' 0028 26 81

D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
Le 27 Fev. 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 16  
N° 355 Bord. 122/34  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

